

ARTICLE 36  
**PARTICIPATION À DES TRAITÉS QUI  
NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA  
SUCCESSION D'ÉTATS, EN CAS DE SÉPARATION  
DE PARTIES D'UN ÉTAT**

« 1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États, si, à cette date, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants. »

BIBLIOGRAPHIE

BOJANIC M., « Éléments d'appréciation de la pratique étatique en matière de succession aux traités de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie », *RBDI*, 2000, vol. 33, pp. 489-531 ; DROZ G., « Démembrement d'États et succession aux Conventions de La Haye », in *L'internationalisation du droit. Mélanges Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 157-167 ; GOESEL V., « Codification du droit international privé et droit des traités », *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 358-376 ; MÉRIBOUTE Z., *La codification de la succession d'États aux traités : décolonisation, sécession, unification*, Paris, PUF, 1984 ;

PAZARTZIS Ph., *La succession d'États aux traités multilatéraux à la lumière des mutations territoriales récentes*, Paris, Pedone, 2002 ; STERN B., « La succession d'États », *R.C.A.D.I.*, 1996, vol. 262, pp. 9-437.

## SOMMAIRE

I.	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES.....	1230
1.	<i>Historique</i> .....	1230
2.	<i>Objet et but</i> .....	1232
3.	<i>Statut coutumier</i> .....	1235
II.	CHAMP OPÉRATEUR ET ANALYSE DU CONTENU.....	1239
1.	<i>Effet de la notification de l'État successeur</i> .....	1239
2.	<i>Formulation de réserves</i> .....	1241
3.	<i>Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes du traité</i> .....	1245
4.	<i>Date d'effet de la notification de succession</i> .....	1246
5.	<i>Exceptions</i> .....	1249
6.	<i>Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but</i> ....	1249
III.	PLACE ET LOGIQUE DE LA DISPOSITION DANS LA CONVENTION.....	1251
IV.	LA PRATIQUE.....	1253
1.	<i>Séparation de l'ex-U.R.S.S.</i> .....	1253
2.	<i>Dissolution de l'ex-Yougoslavie et séparation de la Serbie-et-Monténégro</i> .....	1255
3.	<i>Dissolution de la Tchécoslovaquie</i> .....	1257
V.	CONCLUSION.....	1259

\*  
\*       \*  
\*

## I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. *Historique*

1. Les travaux de la Commission du droit international relatifs à l'article 36 se résument à peu de choses. La disposition apparaît pour la première fois lors d'une séance plénière de 1974(1).

(1) Voy. 1296<sup>e</sup> séance, *A.C.D.I.*, 1974, vol. 1, §§ 23 et s.

La Commission du droit international a raisonné en deux temps : puisqu'elle a prévu un régime permettant de participer à des traités non encore en vigueur dans le cas des États nouvellement indépendants (2), elle décide d'étendre ce régime au cas de la séparation et de la dissolution d'États en créant les articles 36 et 37. Pour la Commission du droit international : « Rien ne justifiait une différence de traitement radicale entre deux catégories d'États successeurs : d'une part, les États nouvellement indépendants et ceux qui sont issus d'une union d'États et, d'autre part, les États successeurs dans les cas de séparation de parties d'un État » (3). Une seule séance suffit à adopter la disposition puisque il ne s'agissait que d'une adaptation de l'article 18 au cas de la séparation d'État (4). On verra plus loin les limites de cette transposition. En fait, les débats inhérents à l'article 18 sont aussi valables ici. La formulation initiale de l'article différera très peu de sa formulation finale (5).

2. Le rapport de la Commission du droit international de la même année marque la volonté de renforcer la systématique du projet en prévoyant le même régime pour les traités non encore en vigueur, que ce soit pour les États nouvellement indépendant, les unions ou les séparations d'État (6). Le but est de favoriser la participation aux traités et de ne pas différencier les cas de succession d'États sur la question des traités non encore en vigueur.

3. La Conférence diplomatique se prononcera en 1978 sur l'article 36. La Finlande avait proposé un amendement rédactionnel consistant à renvoyer en grande partie à l'article 18, le Comité de rédaction préserva la formulation actuelle (7). L'article définitif fut adopté sans vote (8).

(2) Voy. les articles 18 et 19.

(3) Voy. 1296<sup>e</sup> séance, *A.C.D.I.*, 1974, vol. 1, § 25.

(4) *Ibid.*, § 26.

(5) *Ibid.*

(6) *A.C.D.I.*, 1974, vol. 2, pp. 277-278.

(7) Compte rendu analytique, 2<sup>e</sup> session, 43<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, respectivement p. 74, §§ 1-4, et p. 133, §§ 22-23.

(8) Compte rendu analytique, 2<sup>e</sup> session, 13<sup>e</sup> séance, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, p. 12, § 5.

## 2. *Objet et but*

4. L'article a pour but d'octroyer à l'État successeur la faculté de devenir État contractant ou État partie à un traité auquel l'État prédécesseur était contractant (art. 2, lit. k) et l) pour les définitions d'État partie et d'État contractant). Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 nous renseignent sur la portée de l'article. Les paragraphes 3 et 4 sont des clauses de sauvegardes communes aux dispositions de la CVSE concernant les traités non encore en vigueur (9). La disposition apporte une réponse quant à la possibilité de succéder aux traités contractés par l'État prédécesseur, mais non encore en vigueur à la date de la succession.

5. La rédaction est complexe, peu accessible à la première lecture et opère par renvoi. Les rédacteurs et les États présents à la Conférence diplomatique en ont été conscients : la plupart des interventions et des amendements relatifs à l'article 36 concernaient sa rédaction (10).

6. Quelle est la logique et l'ordre de lecture de l'article ? L'article est dans la partie IV de la Convention et concerne la séparation d'État. L'État prédécesseur doit être *partie contractante* à un traité multilatéral, et cela *à la date de la succession*. Le traité ne doit pas être entré en vigueur à la date de succession à l'égard de l'État prédécesseur, peu importe qu'il soit entré en vigueur après cette date. L'État prédécesseur doit encore avoir prévu que le traité s'applique au territoire de l'État successeur. L'État successeur devra notifier sa succession pour établir sa qualité d'État contractant (art. 36, § 1<sup>er</sup>) ou de partie (art. 36, § 2), la notification se fera en conformité avec l'article 38. Le fait que la séparation d'État (article 34) soit construite sur le principe de continuité ne change en rien l'obligation de notifier sa succession. Car le but est ici de laisser à l'État successeur le choix de se lier. Il y a donc un droit de devenir contractant ou partie qui est conféré à l'État successeur, les autres États parties ne peuvent s'y opposer que si une des clauses de sauvegarde (art. 36, §§ 3 et 4) trouve application.

(9) Cf. aussi les articles 18, 19, 32, 33 et 37 de la Convention.

(10) Voy. 1296<sup>e</sup> séance, A.C.D.I., 1974, vol. 1, §§ 24 et s. ; compte rendu analytique, 2<sup>e</sup> session, 43<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, respectivement pp. 73 et s., et p. 133, §§ 22-23.

7. En comparant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, on peut se demander si l'État successeur a le choix de devenir partie ou contractant, ou au contraire si sa situation à la date de la notification lui dicte son attitude. La solution ne transparaît pas de manière évidente. En suivant à la lettre le libellé de l'article 36, on en déduit que l'État ne peut notifier que sa qualité de contractant dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> et uniquement devenir partie dans le paragraphe 2. Pour résoudre cette question et interpréter l'article, il faut se référer aux travaux préparatoires de l'article 18. M. Ouchakov a soulevé le premier ce problème :

« Un État ne peut devenir État contractant à un traité en vigueur. Au paragraphe 1 de l'article 14 [l'actuel article 19], il est prévu que l'État successeur peut établir sa qualité de partie ou d'État contractant, mais il ne s'agit pas d'un choix. En présence d'un traité déjà en vigueur, il ne peut devenir que partie, alors qu'en présence d'un traité non encore en vigueur il ne peut devenir qu'État contractant. L'article 13 [l'actuel article 18] se rapporte aux traités qui ne sont pas encore en vigueur non seulement à la date de la succession mais aussi à celle de la notification, sans quoi l'État successeur ne pourrait plus établir sa qualité d'État contractant. » (11)

Le problème fut renvoyé pour éclaircissement au comité de rédaction qui délivra une première ébauche de réponse quelques séances plus tard :

« La première [hypothèse, c'est-à-dire l'article 18, § 1<sup>er</sup>] comprend les États contractants qui ont exprimé leur consentement à être liés au moment où le traité n'était pas encore en vigueur. La seconde comprend les États contractants qui ont exprimé leur consentement à être liés au moment où le traité était déjà en vigueur. » (12)

8. La réponse finale de la commission est contenue dans son rapport de 1974 :

« La Commission a décidé que le paragraphe 1<sup>er</sup>, consacré aux traités qui n'étaient pas en vigueur à la date de la succession d'États, viserait tant les cas où a) le traité n'était toujours pas en vigueur à la date de la notification de succession, que les cas où b) le traité était entré en vigueur avant la date de cette

(11) Voy. 1271<sup>e</sup> séance, *A.C.D.I.*, 1974, vol. 1, § 30.

(12) Voy. 1290<sup>e</sup> séance, *A.C.D.I.*, 1974, vol. 1, §§ 64 et s.

notification. [...] En conséquence, le paragraphe 1<sup>er</sup> [...] permet à l'État nouvellement indépendant de devenir *État contractant*. Le paragraphe 2, qui vise les cas où le traité entre en vigueur après la date de la succession d'États mais avant la notification de succession, permet à l'État nouvellement indépendant de devenir *partie*. » (13)

La Commission du droit international a adopté cette approche large pour couvrir le plus grand nombre de situations et éviter les lacunes. Il n'était pas envisageable de créer une nouvelle norme dont la portée serait trop restreinte (14). La différence des définitions d'État contractant et d'État partie (art. 2, lit. k) et l)) explique aussi l'interprétation retenue : même si un traité est en vigueur, l'État peut être contraint d'être un État contractant avant de devenir État partie, en raison d'un délai d'attente avant l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État successeur par exemple. Ainsi, un traité multilatéral ayant reçu le nombre requis de ratifications entre en vigueur, mais un État qui enverrait sa notification de succession ne deviendrait partie qu'à la fin du délai requis. L'article 49, paragraphe 2, de la CVSE illustre cet exemple (15).

**9.** À la date de sa notification de succession, l'État successeur devra faire un choix en fonction de l'entrée en vigueur ou non du traité. Si le traité n'est pas encore en vigueur, l'État deviendra obligatoirement État contractant. Ce n'est que dans l'hypothèse où le traité est entré en vigueur entre la date de succession et la date de notification que l'État successeur deviendra partie (art. 36, § 2) ou contractant (art. 36, § 1<sup>er</sup>) et il ne s'agit pas d'un réel choix, mais de la nécessité de se conformer aux modalités prévues par le traité concerné par la succession (c'est-à-dire l'écoulement ou non d'un délai entre le moment de la notification et de l'entrée en vigueur du traité, délai pendant lequel l'État est contractant).

**10.** En guise d'éclaircissement, une reformulation de l'article 36 donnerait ceci :

- Le principe : un État successeur issu d'une séparation ou d'une dissolution d'État pourra notifier sa succession aux

(13) *A.C.D.I.*, 1974, vol. 2, p. 227, §§ 8 et 9.

(14) *Ibid.*, p. 227, § 8. Une interprétation différente aurait été considérée comme une « grave lacune ».

(15) *Cf.* aussi l'article 23 de la CVSE qui traite de la date d'effet de la notification de succession.

traités multilatéraux non encore en vigueur à la date de la succession d'État pour lesquels l'État prédécesseur avait exprimé son consentement à être lié.

- Les deux exceptions : l'État successeur ne disposera pas de cette faculté s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
- L'État successeur ne peut établir sa qualité de partie ou d'État contractant à l'égard du traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17.
- Les modalités d'exercice du droit :
  - Si le traité n'est pas en vigueur à la date de notification, l'État successeur sera un État contractant au traité.
  - Si le traité est déjà entré en vigueur à la date de notification, l'État successeur sera contractant ou partie au traité.

### 3. *Statut coutumier*

**11.** Les travaux préparatoires sont muets sur ce point, aucun cas relatif à une situation relevant de l'article 36 n'est cité. Il faut donc se référer aux travaux de la Commission du droit international sur l'article 18 qui, au moment de la rédaction, est un développement progressif du droit. Il est étayé par très peu de pratique (16). L'article 36 constituait donc lui aussi un développement progressif du droit (17).

**12.** Pour déterminer le caractère coutumier de l'article 36, un inventaire de la pratique et un examen de l'*opinio iuris* s'impose. Mais ici la pratique pertinente des États successeurs ne sera pas révélatrice en raison du choix dont ils disposent ; il faut bien sûr

(16) Notamment *A.C.D.I.*, 1970, vol. 2, pp. 48 et s., §§ 3 et 10 ; opinion de M. RUDA, *A.C.D.I.*, 1972, vol. 2, p. 97, § 55. *Contra* Z. MÉRIBOUTE, *La codification de la succession d'États aux traités : décolonisation, sécession, unification*, Paris, PUF, 1984, p. 94, qui affirme que la Commission du droit international a fait œuvre de codification.

(17) Cf. la contribution de A. ZIMMERMANN dans le présent ouvrage : « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités – Codification réussie ou échouée ? » (II.1.i, §§ 16 et 17).

qu'ils aient employés cette faculté, mais c'est plutôt leur *opinio iuris* qui sera déterminante.

**13.** Le comportement du successeur est problématique pour établir une coutume puisque l'article 36 lui laisse une totale liberté ; l'État successeur peut de manière discrétionnaire notifier sa participation à un traité non encore en vigueur, et cela sans préjudice de préférer une autre voie (adhésion, acceptation) à celle de la succession pour le même traité. Les motivations d'un État de préférer l'une ou l'autre manière peuvent demeurer cachées. En l'absence d'une déclaration du successeur, le maximum que l'on puisse tirer du choix de l'adhésion plutôt que de la succession est l'ignorance de l'État quant à la possibilité de succéder à la ratification ou l'influence de considérations politiques(18).

**14.** La décennie 1990-2000 connut trois grands cas de séparation et dissolution d'États (l'ex-Yougoslavie depuis 1991, l'ex-U.R.S.S. en 1991 et la Tchécoslovaquie en 1993), ces cas fournissent des exemples documentés de traités non encore en vigueur repris par les successeurs (quant au Soudan du Sud, il n'a pour l'instant(19) pas adressé de déclaration générale de succession au Secrétariat des Nations Unies, pas plus qu'il n'a utilisé la faculté de l'article 36). Mais cette utilisation de l'article 36 avant l'entrée en vigueur de la Convention en 1996 fut faite de manière plus ou moins consciente. Deux critères permettent de distinguer ces trois cas de succession d'État : l'utilisation consciente de la faculté de l'article 36 et le nombre de participation à des traités non encore en vigueur. Seuls les États successeurs de la Tchécoslovaquie se réfèrent explicitement au droit international et à la Convention dans leurs déclarations(20), quant au nombre de participation, il est peu élevé tant dans le cas tchécoslovaque que yougoslave. Le cas de l'ex-U.R.S.S. peut d'emblée être exclu, il n'a pas occasionné de nombreuses reprises et une éventuelle référence à la Convention est absente des déclarations des successeurs.

(18) Ph. PAZARTZIS, *La succession d'États aux traités multilatéraux à la lumière des mutations territoriales récentes*, Paris, A. Pedone, 2002, p. 193 ; M. BOJANIC, « Éléments d'appréciation de la pratique étatique en matière de succession aux traités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie », *RBDI*, 2000, vol. 33, p. 507.

(19) En date du 28 août 2012.

(20) Déclarations de la République tchèque et de la Slovaquie dans les informations de nature historique, <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>, ainsi que la déclaration relative à l'article 7, § 2, lors de la notification de succession à la Convention de Vienne sur la succession d'États.



15. L'ex-Yougoslavie présente une image floue et l'attitude des successeurs est discordante. Des États issus du même prédécesseur choisissent la voie de la succession ou une autre manière de se lier (adhésion, acceptation) pour un traité susceptible de tomber dans le champ de l'article 36. En lisant les déclarations des successeurs de l'ex-Yougoslavie, il est possible de les diviser en deux groupes : d'une part les États qui ont inclus une référence, pas toujours explicite, aux traités non encore en vigueur et, d'autre part, les États muets par rapport à cette catégorie de traités (21). La majorité des États ne se soucie que des traités en vigueur à la date de la succession d'État. Cela n'a pas empêché les successeurs de devenir État contractant ou partie aux traités non encore en vigueur via des notifications *ad hoc*. On ne dénombre pas d'États parties aux traités ou des dépositaires hostiles à cette pratique dans le cas de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Les déclarations adressées au Secrétariat des Nations Unies sont tranchées, mais pas motivées, la Yougoslavie « maintiendra les signatures » et le Monténégro « a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire » (22). Leur *opinio iuris* n'est pas claire quant aux traités non encore en vigueur ; certes le caractère volontaire de la succession est clairement affirmé, mais sans différence entre les traités en vigueur ou non.

16. Les deux États successeurs de la Tchécoslovaquie ont adressé une déclaration au secrétaire général des Nations Unies accompagnée d'une liste des traités en vigueur ou non dont les Nations Unies étaient le dépositaire (23). Le passage pertinent des deux déclarations est ainsi libellé :

« La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque. »

(21) Yougoslavie, Monténégro et Serbie d'un côté (les traités signés sont repris), Croatie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Slovénie de l'autre, <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx> (28 août 2012).

(22) Voy. <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx> (28 août 2012), sous « Monténégro » et « Yougoslavie ».

(23) Texte des déclarations, <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>.

« La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle. » (24)

Ces déclarations s'inscrivent dans la logique des articles 36 et 37 (c'est-à-dire des traités signés ou ratifiés par le prédécesseur mais non encore en vigueur à la date de la succession) (25). La déclaration slovaque se réfère clairement au statut d'État contractant, tandis que la déclaration tchèque est plus vague tout en se plaçant dans la logique des traités non encore en vigueur. Les deux États *choisissent* de garder le statut d'États contractants à l'égard des traités non encore en vigueur, ils ne se considèrent pas *obligés* de le faire (26). Par la suite on ne dénombre pas d'opposition d'États parties aux traités ou des dépositaires.

17. Dans ce cas de séparation paisible, les deux États, ayant à cœur de clarifier la situation juridique, ont pu préparer leur divorce. Bien que des traités non encore en vigueur aient été repris, il ne s'agit que d'une seule succession. Nous examinerons plus loin la pratique précise de ces deux États (27). Leur *opinio iuris* va dans le sens de l'article 36 : ils peuvent, mais ne sont pas tenus de succéder aux traités non encore en vigueur (« tient par ailleurs à conserver » pour la Slovaquie et « reconnaît les signatures » pour la Tchéquie).

18. À l'heure actuelle, quels éléments plaident pour un statut coutumier ? Il est incontestable que des États ont fait usage du mécanisme (28) (dans le cas de la Tchécoslovaquie en particulier) et parfois même référence à la CVSE. S'il y a eu des oppositions (29)

(24) Voy. <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>, sous « République tchèque » et « Slovaquie ».

(25) B. STERN, « La succession d'États », *R.C.A.D.I.*, 1996, vol. 262, p. 285.

(26) *A contrario* de la déclaration de la République Tchèque, où : « La République tchèque [...] se considère liée [...] par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date » (les italiques sont de nous), la déclaration slovaque a la même teneur (cf. <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>).

(27) Voy. *infra*, IV.3., §§ 56 et s.

(28) Cf. la contribution de A. ZIMMERMANN dans le présent ouvrage : « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités – Codification réussie ou échouée ? » (III.1.d, §§ 27 et 28). A. Zimmermann souligne que le droit de participer et l'effet constitutif de la notification ont été confirmés par la pratique.

(29) Par « opposition », nous ne faisons pas référence aux paragraphes 3 et 4 de l'article 36 (clauses de sauvegardes) qui seraient des indices du caractère coutumier de l'article 36.

à une notification, elles n'ont pas ou peu eu de retentissement. Le problème pour établir le statut coutumier provient plus des États successeurs eux-mêmes qui, parfois, (cas des successeurs de l'ex-Yougoslavie qui vont de la succession à l'adhésion) ne semblent pas toujours savoir quel mécanisme employer. Les dépositaires ne font pas obstacle à la notification. Même en rejetant les limites de la règle sur d'autres entités que les États successeurs (l'acceptation de la notification par le dépositaire du traité ou l'absence d'opposition des autres États parties au traité en cause), affirmer le caractère coutumier de l'article 36 reste délicat.

19. À titre subsidiaire, on peut noter le cas de la séparation du Monténégro advenu en 2006, dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention (et à laquelle le Monténégro est partie) (30). Or, dans ce seul cas, on ne constate pas de différences par rapport à la pratique antérieure.

## II. CHAMP OPÉRATOIRE ET ANALYSE DU CONTENU

20. Dans une perspective de prolonger l'égalité voulue par les rédacteurs entre l'article 18 et l'article 36, il s'agit maintenant d'examiner l'article 18 ainsi que les dispositions de la partie III liées à l'article 18 et de voir *si* et *comment* elles ont été transposées dans la partie IV (31). De brèves remarques sur les rapports entre l'article 36 et l'article 18 de la CVDT concluront cette section.

### 1. Effet de la notification de l'État successeur

21. L'article 18, paragraphe 5, répond à une question connexe à la participation à des traités non encore en vigueur (32) : « Doit-on

(30) La succession intervient le 2 juin 2006, à la date du 23 octobre 2006, le Monténégro est compté au nombre des États parties à la Convention.

(31) « [R]ien ne justifiait une différence de traitement radicale entre deux catégories d'États successeurs : d'une part, les États nouvellement indépendants et ceux qui sont issus d'une union d'États et, d'autre part, les États successeurs dans les cas de séparation de parties d'un État » (voy. 1296<sup>e</sup> séance, A.C.D.I., 1974, vol. 1, § 25).

(32) « Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'États seront devenus États contractants, un État nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'État contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des États contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. »

faire entrer en ligne de compte une déclaration de succession faite par l'État nouvellement indépendant dans le nombre de parties requises pour que la convention entre en vigueur lorsque les clauses finales de la convention font dépendre cette entrée en vigueur d'un certain nombre de signatures, de ratifications, etc. ? » (33). La préoccupation initiale de l'article 18 était de permettre aux États nouvellement indépendants de participer aux traités qui étaient en voie d'être mis en vigueur, mais, qui, au moment de la succession d'État, n'avaient pas recueilli le nombre de ratifications nécessaires. Pour ce faire il fallait préciser les conditions pour notifier sa succession, mais aussi inscrire la notification de l'État nouvellement indépendant au nombre des ratifications aptes à mettre en vigueur le traité : « Adopter la position contraire [empêcher la participation aux traités] reviendrait presque à supposer qu'un État nouvellement indépendant ne doit pas être considéré comme suffisamment détaché de son prédécesseur pour être compté comme une entité distincte » (34). Ce raisonnement de la Commission du droit international se situe au niveau de la logique juridique, elle entendait autant codifier une pratique que mettre par écrit une conséquence évidente de la participation à des traités non encore en vigueur.

**22.** La réflexion ne perd pas sa pertinence pour le cas de la séparation d'États. Il s'agit plutôt d'un oubli – voire d'une manière d'alléger le texte – plutôt qu'un silence qualifié excluant de compter les ratifications de la même manière pour les États nouvellement indépendants et les États issus d'une séparation. Il paraît soutenable d'admettre que l'article 36 contient implicitement le paragraphe 5 de l'article 18.

**23.** La pratique recense quelques cas dans lequel les notifications des successeurs ont non seulement été dénombrées comme instrument de ratification, mais ont également eu pour effet de mettre le traité en vigueur, ces instruments étant les derniers nécessaires pour atteindre le nombre requis. Ainsi, la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993, c'est-à-dire à la date convenue à l'article 44 de cette Convention une fois le

(33) *A.C.D.I.*, 1972, vol. 2, p. 279, § 6.

(34) *A.C.D.I.*, 1972, vol. 2, p. 280, § 7.

dernier instrument de ratification déposé (35). Les deux derniers instruments sont les notifications de succession tchèques et slovaques à la Tchécoslovaquie qui avait elle-même signé et ratifié cette Convention. De même, c'est la notification de l'ex-République yougoslave de Macédoine intervenue le 7 octobre 1996 qui fit débiter le délai de l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CVSE, permettant à la présente Convention d'entrer en vigueur le 6 novembre 1996.

## 2. Formulation de réserves

**24.** Le sujet est régi par l'article 20 qui prévoit une présomption de continuité des réserves de l'État prédécesseur et octroie au nouvel État la faculté de renoncer aux réserves (art. 20, § 1<sup>er</sup>), formuler une réserve sur le même sujet (art. 20, § 1<sup>er</sup>) et formuler une nouvelle réserve sur un sujet différent (art. 20, § 2). Ce régime est simple à mettre en œuvre, le recours à la présomption de reprise des réserves garantit la sécurité juridique. La partie IV ne prévoit aucune disposition semblable. L'article 20 concerne à la fois les traités en vigueur (art. 17) et non encore en vigueur à la date de la succession d'État (art. 18), cela explique pourquoi cet article ne se retrouve pas pour la séparation d'État, la transposition de l'article 18 dans la partie IV montre ses lacunes. Le paradigme de la continuité concrétisé dans l'article 34 a monopolisé l'esprit des rédacteurs, empêchant une transposition complète de l'article 18 et de ses modalités dans le cas de la séparation d'État.

**25.** Transposé à la partie IV, l'article 20 permettrait à l'État successeur de disposer de la même latitude face aux réserves de son prédécesseur pour un traité non encore en vigueur. Cette solution – tellement logique eu égard au raisonnement des rédacteurs – est particulièrement séduisante. Mais un détour par la Conférence diplomatique s'impose pour préciser les possibilités de formulation de réserves dans le cadre de l'article 36.

---

(35) Art. 44 : « La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 41, alinéa 2 » ([http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=83](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=83)).

**26.** Au cours de la Conférence diplomatique, la République fédérale d'Allemagne voulu introduire un article 36*bis* (36) qui affectait les actuels articles 31, 32, 33, 34 et 36. L'article concernait les réserves, le consentement à être lié par une partie du traité et le choix entre des dispositions différentes du traité pour son application. Le paragraphe 1<sup>er</sup> instituait une présomption de continuité en cas de silence de l'État successeur tandis que le paragraphe 2 autorisait le nouvel État à abandonner, modifier ou formuler des réserves, retirer ou modifier le consentement à être lié par une partie du traité et modifier le choix exercé entre des dispositions différentes du traité pour son application. La République fédérale d'Allemagne retira son amendement (37).

**27.** H.D. Treviranus, représentant de la République fédérale d'Allemagne, justifia l'amendement en le présentant comme une façon de combler les lacunes de la partie IV : « Il [le paragraphe 1<sup>er</sup>] participe de la philosophie générale du projet et son contenu demeurerait vrai même si le paragraphe lui-même était rejeté » (38). Le paragraphe 1<sup>er</sup> a été confirmé par les États présents, ils l'ont considéré comme une précision correcte mais inutile tant elle allait de

---

(36) Article 36 *bis*, dans rapport de la Commission plénière de la Conférence diplomatique, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, vol. 3, p. 174, §§ 118 et s. :

« 1. Si, en vertu des articles 30, 31, 33 et 35, un traité reste en vigueur à l'égard d'un État successeur ou si un État successeur participe d'une autre manière à un traité qui n'était pas encore en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur, l'État successeur est réputé maintenir :

a) toute réserve audit traité formulée par l'État prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

b) le consentement exprimé par l'État prédécesseur, conformément au traité, à être lié par une partie du traité ;

c) le choix exercé par l'État prédécesseur, conformément audit traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État successeur peut toutefois :

a) retirer ou modifier, en totalité ou en partie, la réserve (alinéa a) du paragraphe 1 ou formuler une nouvelle réserve, sous réserve des conditions énoncées dans le traité et des règles définies dans les articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

b) retirer ou modifier le consentement à être lié par une partie du traité (alinéa b) du paragraphe 1

c) modifier le choix exercé entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité (alinéa c) du paragraphe 1. »

(37) Compte rendu analytique, 2<sup>e</sup> session, 43<sup>e</sup> séance, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, p. 75, § 23.

(38) *Ibid.*, p. 74, § 11.

soi (39). La Conférence diplomatique s'accorde donc sur la présomption de continuité des réserves.

**28.** Quant au paragraphe 2, H.D. Treviranus le fonde sur le fait qu'il est préférable de laisser aux États la faculté d'adapter les traités à leurs relations internationales plutôt que de devoir les résilier (40). Ainsi : « Aussi paradoxal que cela puisse sembler à première vue, [le paragraphe 2] renforce plutôt qu'il n'affaiblit le principe de la continuité » (41). Les autres États présents seront d'un avis sensiblement différent. Ce paragraphe est unanimement balayé au motif de son antinomie avec le principe de continuité inhérent à la partie IV de la Convention (42). C'est ici que le problème se concrétise : l'article 36 a été transposé de l'article 18, mais adapté imparfaitement, les dispositions de la partie III qui citent l'article 18 ne se retrouvent pas dans la partie IV. L'article 36, qui ne se réclame en rien et n'a jamais été pensé dans l'optique propre à la partie IV – à savoir le principe de continuité des traités – subit les conséquences de sa place dans la systématique de la Convention. La Conférence diplomatique aurait peut-être découpé l'article 36*bis* plus finement si elle avait été consciente que l'article 36 ne s'inscrivait pas dans le principe de continuité.

**29.** L'histoire ne s'arrête pas là ; le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, adopté par la Commission du droit international en 2011, soulève la question de la succession d'État aux traités non encore en vigueur :

« 5.1.2 Cas d'unification ou de séparation d'États [...] »

3. Lorsqu'un État successeur issu d'une unification ou d'une séparation d'États fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, cet État est *réputé maintenir toute réserve au traité* qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la notification ou ne formule une réserve se rapportant au même

(39) *Ibid.*, p. 75, §§ 13 et s.

(40) *Ibid.*, pp. 74-75, § 12.

(41) *Ibid.*, p. 75, § 12.

(42) *Ibid.*, p. 75, §§ 13 et s.

*sujet que ladite réserve. Cet État successeur peut formuler une nouvelle réserve au traité [...]. » (43)*

**30.** Le texte de la directive 5.1.2 permet à l'État successeur de renoncer ou reformuler une réserve du prédécesseur ou formuler une nouvelle réserve. Mais cette fois-ci le fondement du droit conféré à l'État successeur s'appuie sur une autre logique, celle du caractère volontaire ou non de la succession (44). Ainsi, l'État successeur qui voudrait formuler une nouvelle réserve devrait exercer son droit en joignant le texte de sa réserve à sa notification de succession. Une réserve intervenant après la notification serait déclarée tardive sans forcément être nulle (45). Bien que les dispositions du *Guide de la pratique relatives aux réserves* dans le cas de la succession d'État aient été adoptées par la Commission du droit international, les États consultés étaient d'avis que « les dispositions contenues dans la section V touchent à la fois à la codification et au développement progressif du droit international » (46). Il ressort des opinions des États que la partie V dans son ensemble est considérée comme peu étayée par la pratique. Néanmoins les observations des États se cantonnent à constater que cette partie ne codifiait pas une pratique, sans qu'aucune directive spécifique ne soit désignée.

**31.** Comment le rapporteur spécial A. Pellet est-il arrivé à la formulation de cette directive ? Il a d'abord constaté qu'un régime de succession aux réserves existait dans la CVSE mais ne concernait que les États nouvellement indépendant, il fallait donc

(43) Commission du droit international, *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, 2011 (les italiques sont de nous), publication prévue dans *A.C.D.I.*, 2011, vol. 2, [http://legal.un.org/ilc/texts/1\\_8.shtml](http://legal.un.org/ilc/texts/1_8.shtml).

La directive 5.1.8 traite aussi du cas des traités non encore en vigueur en lien avec les réserves tardives :

« Formulation tardive d'une réserve par un État successeur :  
Sera considérée comme tardive toute réserve formulée : [...]

b) Par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant après la notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant [...]. »

(44) Commentaire au *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, doc. A/66/10/Add.1, 2011, p. 605.

(45) *Ibid.*, pp. 199 et s. et p. 615. Cf. aussi G. GAJA, « Unruly treaty reservation », in *International Law at the Time of its Codification. Essays in Honour of Roberto Ago*, vol. 1, Milano, Giuffrè, 1987, pp. 307-330.

(46) Doc. A/CN.4/639 (pp. 46-47) et doc. A/CN.4/639/Add.1 (p. 53), [http://legal.un.org/ilc/texts/1\\_8.shtml](http://legal.un.org/ilc/texts/1_8.shtml).



« savoir si elles [les dispositions relatives aux réserves] sont transposables en l'état aux autres formes de succession d'États ou si des adaptations sont nécessaires » (47). S'ensuivent l'évocation de l'article 36 *bis* proposé lors de la Conférence diplomatique et un examen de la pratique des États (48). Après avoir affirmé la présomption de continuité des réserves même si le traité n'est pas encore en vigueur, A. Pellet arrive à la conclusion suivante :

« Aux termes de la Convention de Vienne de 1978, c'est uniquement par rapport aux traités qui, à la date de la succession d'États, n'étaient pas en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur, alors même que ce dernier était État contractant audit traité à la date de la succession, que l'État successeur (autre qu'un État nouvellement indépendant) peut établir par une notification, le cas échéant, sa qualité d'État contractant ou partie au traité en question. À cet égard, il convient donc de traiter les États successeurs autres que les États nouvellement indépendants de la même manière que ceux-ci, dans la mesure où la succession au traité suppose dans les deux cas une manifestation de volonté de la part de l'État concerné. » (49)

Ainsi le paragraphe 3 de la directive 5.1.2 permet de « combler une lacune de la Convention de Vienne de 1978 » (50) et place l'État successeur à un traité non encore en vigueur dans la même situation face aux réserves qu'un État nouvellement indépendant. La directive effectue une transposition sur mesure de l'article 20 de la CVSE au cas de l'article 36.

### *3. Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes du traité*

**32.** Au moment de la notification de succession, l'État nouvellement indépendant qui choisit de devenir contractant ou partie à un traité non encore en vigueur peut opter entre des dispositions différentes du traité ou ne consentir à être lié que par une partie du traité (art. 21 de la CVSE). Cette faculté n'a été ni transposée, ni explicitement refusée aux États successeurs de la partie IV qui

(47) Doc. A/CN.4/626, p. 15, § 36, [http://legal.un.org/ilc/texts/1\\_8.shtml](http://legal.un.org/ilc/texts/1_8.shtml).

(48) Doc. A/CN.4/626, p. 15, §§ 37 et s.

(49) Doc. A/CN.4/626, p. 21, § 51.

(50) Doc. A/CN.4/626, p. 21, § 53.

succèdent à un traité non encore en vigueur. Cette problématique avait été abordée dans le projet d'article 36*bis* proposé par la République fédérale d'Allemagne lors de la Conférence diplomatique. Alors que la présomption de continuité de ces choix avait été admise (art. 36*bis*, § 1<sup>er</sup>), le droit d'option avait été rejeté (art. 36*bis*, § 2).

**33.** L'article 21, paragraphe 3, contient la présomption de maintien du choix opéré par le prédécesseur en cas de silence du successeur, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 permettent au nouvel État de choisir les dispositions ou de modifier son consentement. Étant donné la problématique des traités non encore en vigueur qui se retrouve transposée de l'article 18 à l'article 36 ainsi que le caractère volontaire de la notification de succession propre à ces articles, il conviendrait d'admettre qu'un État successeur relevant de l'article 34 dispose, face à un traité non encore en vigueur, des mêmes facultés octroyées par l'article 21 à un État nouvellement indépendant. Au surplus la solution se justifierait au vu du régime développé par le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, régime qui transpose l'article 20 au cas de l'article 36, et qui ouvre la voie au comblement des lacunes de la Convention (51). Cependant la pratique recensée ne propose pas d'exemples.

#### 4. *Date d'effet de la notification de succession*

**34.** La mise en œuvre de l'article 36 nécessite une notification (art. 36, §§ 1<sup>er</sup> et 2), l'article 38 nous éclaire sur ses modalités, mais la date d'effet n'y est pas mentionnée. La seule information que nous puissions tirer de l'article 38 est que la notification « est considérée comme ayant été faite par l'État successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire » (52). Une fois encore, regardons le régime prévu pour les États nouvellement indépendants. Deux remarques s'imposent : les articles 22 et 38 sont similaires, ils traitent de la notification, mais par contre l'article 23 n'a pas de parallèle dans la partie IV de la Convention. Soit il a été jugé inutile de régler les effets de la notification de succession, par exemple parce qu'ils sont absorbés dans l'article 38 ou que le principe de la continuité s'applique, soit il s'agit d'un oubli. Or,

(51) Voy. *supra*, II.2., §§ 29 et s.

(52) Art. 38, § 3, lit. b).

l'article 38 n'est qu'une *copie* de l'article 22, aussi un oubli nous semble plus probable.

**35.** Deux possibilités se présentent quant à la date d'effet : soit le traité n'est pas encore en vigueur entre les autres États parties à la date de notification (cas des art. 36, § 1<sup>er</sup>, et 18, § 1<sup>er</sup>) soit le traité est déjà en vigueur (cas des art. 36, § 2, et 18, § 2).

**36.** Dans le premier cas, la date de notification correspondra à la date où l'État est devenu contractant au traité. L'article 23, § 3, consacre cette solution pour les États nouvellement indépendants qui utilisent la faculté de l'article 18, § 1<sup>er</sup> : « L'État [...] est considéré comme un État *contractant* à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification est faite » (53). L'État deviendra partie lors de l'entrée en vigueur du traité.

**37.** Par contre, si le traité est déjà en vigueur (cas de l'article 36, § 2), à nouveau deux cas de figures sont envisageables : soit le successeur devient partie au traité, soit il devient État contractant. S'il devient État contractant, la date de notification de succession constituera en général le point de départ du délai d'attente pour l'entrée en vigueur du traité à l'égard du successeur (pour exemple, l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CVSE prévoit un délai de 30 jours). Par contre, si le successeur devient partie, la question d'une possible rétroactivité se pose : est-il partie dès la date de notification ou dès l'entrée en vigueur du traité entre les autres États parties ? Pour y répondre, reportons-nous au régime prévu à l'article 23.

**38.** L'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que l'État devient *partie* dès la date de succession ou dès l'entrée en vigueur du traité. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 ne concerne que le paragraphe 2 de l'article 18, donc l'article 36, paragraphe 2. Dans ce cas, le traité est entré en vigueur avant la notification. L'enjeu est de savoir si l'État successeur est ou non partie au traité de manière rétroactive à la notification. L'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que l'État sera partie « à compter de la date de la succession d'États ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure », ainsi, la notification aura un effet rétroactif pour l'acquisition de la qualité de partie. Une autre difficulté resurgit ici : comment les autres États parties au traité en cause pouvaient

---

(53) Art. 23, § 3.

savoir que le successeur était partie de manière rétroactive et se comporter de manière adéquate<sup>(54)</sup> ? Dans cette optique, il pourrait être opportun de s'écarter de la transposition systématique, et parce que cette solution est malcommode (en témoigne la rédaction de l'article 23, § 2, qui prévoit soit une application à titre provisoire, soit une suspension dans l'application du traité) affirmer que la notification ne déploiera ses effets que de manière prospective. Cela d'autant plus que la règle prévue pour pallier à ce problème<sup>(55)</sup> (suspension de l'application du traité : article 23, paragraphe 2), ajoute un niveau de complexité supplémentaire. Par ailleurs, certains traités subordonnent leur entrée en vigueur à l'écoulement d'un laps de temps depuis le dépôt par l'État de son instrument, donc la rétroactivité est exclue, sauf à considérer que la notification de succession ne vaut pas dépôt d'instrument. Malheureusement, la pratique ne fournit qu'un exemple et celui-ci a admis la rétroactivité en accord avec la volonté de l'État successeur<sup>(56)</sup>. L'État successeur reste bien sûr libre de préférer une application rétroactive du traité<sup>(57)</sup>.

Même si on pourrait envisager de soutenir que ces solutions sont implicitement contenues dans la partie IV de la Convention, on s'explique mal qu'on ne les y retrouve pas, ne serait-ce que pour apporter une précision au régime.

**39.** Transposées et simplifiées, ces règles se formuleraient ainsi : si le traité est entré en vigueur avant la notification, la notification correspond soit au départ du délai d'attente prévu par le traité, soit à la date d'entrée en vigueur du traité à l'égard du successeur. Si le traité n'est pas encore en vigueur lors de la notification, la notification correspond à la date où l'État devient contractant au traité. De cette manière on supprimerait la difficulté créée par la

(54) Pour la dissociation entre l'acquisition de la qualité de partie et l'application du traité, voy. *supra*, le commentaire de l'article 23 (§§ 36-40).

(55) L'article 23, § 2, concerne l'article 17 et l'article 18, il est utile pour comprendre l'idée de rétroaction développée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23. Ainsi, l'État successeur est formellement partie dès la date de l'entrée en vigueur du traité, même si la notification de succession intervient après cette date, mais matériellement l'application du traité est suspendue jusqu'à la date de la notification. Cf. aussi *A.C.D.I.*, 1974, vol. 2, p. 244, §§ 11 et s. ; voy. aussi *supra*, le commentaire de l'article 23.

(56) Voy. *infra*, IV.1., §§ 46-48.

(57) On peut renvoyer de manière générale à l'article 28 de la CVDT, et spécifiquement à son commentaire par F. DOPAGNE, « Article 28 », in O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1179, §§ 28-29.

rétroaction et la suspension dans l'application du traité (article 23, §§ 1<sup>er</sup> et 2).

### 5. *Exceptions*

40. L'article 36, paragraphes 3 et 4, reprend les exceptions de l'article 18. Le paragraphe 3 énonce l'absence de succession si l'application du traité entraînerait une incompatibilité avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité (autrement dit l'article 62, § 1, lit. b), de la CVDT). Le paragraphe 4 formule l'exception concernant les traités restreints, généralement conclus en tenant étroitement compte de l'État partenaire (art. 17, § 3) (58). Le recensement de la pratique ne fournit pas d'exemples.

### 6. *Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but*

41. Selon l'article 18 de la CVDT :

« Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou

b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »

La confrontation de cette obligation avec l'article 36 appelle des développements, nous nous contenterons ici de proposer quelques pistes (59). La période d'incertitude s'étend de la date de la succession (qui marque également la possible invocation de l'article 36) à la date d'une éventuelle notification, depuis laquelle l'interdiction de faire obstacle au but et à l'objet du traité ne fait plus de doute. Durant cette période d'incertitude l'État successeur dispose de la

(58) Sur ces exceptions, voy. *supra*, les commentaires des articles 17 et 18.

(59) Nous renvoyons toutefois au commentaire de l'article 18 par G. PUMA et A. TANCREDI dans le présent ouvrage pour une analyse approfondie.

possibilité – dont il n’usera peut être jamais, ou à laquelle il préférera une autre voie (adhésion, acceptation, etc.) – de participer au traité. Ainsi, est-ce que ce droit d’option du successeur justifie l’interdiction de l’article 18 de la CVDT alors qu’il n’a ni signé, ni ratifié le traité alors qu’il s’agit des deux cas conditionnant l’article 18 ? La pratique, inexistante, n’est d’aucun secours.

42. Selon R. Kolb, le fondement des obligations préconventionnelles est l’interdiction de tromper la confiance (60), l’article 36 crée-t-il ce rapport de confiance entre l’État successeur et les autres États parties ou contractants au traité ? Dans une optique de « droits et devoirs », le droit d’option de l’article 36 engendret-il un devoir de bonne foi (61) ? Plutôt que de suivre ces pistes, nous retenons la perspective suivante : dans quelle situation l’article 36 place-t-il l’État successeur par rapport au traité (62) ? Selon A. Gruber, l’article 18 de la CVSE « place l’État successeur dans la situation juridique qui était celle du prédécesseur au jour de la succession d’État » (63). De ce point de vue, la notification de succession est analogue à la ratification du traité car elle seule va engager définitivement l’État successeur (« le successeur est fondé en vertu de la ratification du prédécesseur à devenir lui-même contractant [ou partie] » (64)). La notification de succession revêt une double nature, à la fois succession et « expression entièrement nouvelle du consentement à être lié par le traité » (65). Ce pan de la notification conférant le droit de succéder est-il suffisant pour faire naître l’obligation de l’article 18 de la CVDT dès la date de succession d’États (66) ? Ou à l’inverse, la notification, parce

(60) R. KOLB, *La bonne foi en droit international public*, Genève, I.H.E.I.D., 1999, pp. 189 et s.

(61) À moins de considérer l’article 36 comme étant de nature coutumière, se placer dans un raisonnement de droit/devoir nous semble insatisfaisant. Sur ce principe, cf. R. KOLB, « La maxime “*qui habet commoda, ferre debet onera et contra*” (celui qui jouit des avantages doit supporter aussi les charges et vice-versa) en droit international public », *RBDI*, 2004, vol. 37, pp. 12-36.

(62) Il s’agit de raisonner par analogie au droit des traités.

(63) A. GRUBER, *Le droit international de la succession d’États*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 176.

(64) *Ibid.*

(65) *Ibid.*, p. 179.

(66) Pour A. Gruber, l’État successeur doit respecter l’article 18 de la CVDT. Mais son argumentation se fonde sur le fait que, selon elle, les articles 18 et 19 de la CVSE sont apparus car l’article 18 de la CVDT est conditionné à la signature et à la ratification des traités. Son argumentation se place donc dans une ligne de droits/devoirs : parce que la signature/ratification fait naître l’obligation préconventionnelle, il se justifie d’octroyer le droit de

qu'*expression nouvelle* du consentement à être lié, justifie une absence d'obligation pré-conventionnelle ? En guise de conclusion, si l'obligation de ne pas vider le traité de son objet et de son but devait être établie dans le cas des traités non encore en vigueur (art. 36 et 37 de la CVSE), c'est en priorité dans le cadre de l'article 36 qu'elle le devrait, celui-ci bénéficiant d'un lien plus fort avec le traité que la simple signature.

### III. PLACE ET LOGIQUE DE LA DISPOSITION DANS LA CONVENTION

**43.** Comme l'a montré l'historique de la disposition, l'article 36 n'est pas unique dans la CVSE, il a été créé par transposition de l'article 18 au cas de la succession d'État. Cette transposition s'explique par le fait que la Convention visait originellement les États nouvellement indépendants, les autres cas de succession d'États ont fait l'objet d'un régime moins détaillé (67). Ainsi, la réglementation de détail des autres cas de succession d'État (unification et séparation d'États) a été réglée lors de la dernière séance plénière de la Commission du droit international en 1974, le rapport de cette année constitua le document de travail de la Conférence diplomatique.

**44.** Cette explication permet de comprendre pourquoi on retrouve le texte de l'article 18 transposé à l'article 36, mais aussi à l'article 32 (cas d'unification d'États). Matériellement, Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de l'article 18 visent les mêmes situations que celles énumérées aux article 36 et 32, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4. Seuls les États successeurs qui peuvent se prévaloir de ce régime changent (unification ou séparation). Le cas de l'article 30 (États nouvellement indépendants formés de plusieurs territoires) intègre lui aussi les traités non encore en vigueur (art. 30, § 2). La participation aux traités non encore en vigueur traverse toute la Convention, quel que soit le cas de succession d'État. Des adaptations sont faites, surtout dans l'unification d'État, mais le droit d'option du successeur se retrouve partout, qu'il concerne les traités ratifiés ou seulement signés par le prédécesseur (art. 19 ; 30, §§ 2 et 3 ; 33 ; 37).

---

succéder au traité (*Le droit international de la succession d'États*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 177).

(67) Voy. 1154<sup>e</sup> séance, A.C.D.I., vol. 1, 1972, § 30 ; 1166<sup>e</sup> séance, A.C.D.I., 1972, vol. 1, §§ 56 et s.

**45.** L'article 36 s'inscrit dans une dynamique de participation aux traités non encore en vigueur, sa parèdre l'article 37 (respectivement les articles 19 et 33 dans les autres cas de succession) complète le régime. Cette paire inséparable (art. 18/19, 32/33, 36/37) étend la portée de la Convention aux traités non encore en vigueur, qu'ils soient signés ou ratifiés.

**46.** Plusieurs considérations sont à la source de cette transposition systématique. Tout d'abord la volonté de la Commission du droit international de créer un régime cohérent, complet et sans lacunes. Bien que l'article 18 était initialement conçu pour faciliter la participation des États nouvellement indépendants, il y eut ensuite un glissement dans la pensée des rédacteurs, ils considérèrent qu'il n'y avait pas de raisons de distinguer les cas de succession si le traité n'était pas encore en vigueur (« rien ne justifiait une différence de traitement radicale entre deux catégories d'États successeurs » (68)). L'égalité des successeurs – quels qu'ils soient – devant les traités non encore en vigueur prend le pas sur les considérations d'opportunité qui motivèrent la rédaction de l'article 18.

**47.** Une autre conception de la succession d'État a été développée par D.P. O'Connell. Par sa vision différente, on parvient à une perspective inversée de la succession d'État, perspective qui parvient mieux à expliquer les binômes formés par les articles 18/19, 32/33 et 36/37, vu que pour cet auteur la succession d'État est une question à examiner sous l'angle des traités (69). Le point d'appui de sa conception est le traité dans le cadre successoral plutôt que la succession comme phénomène en soi. Le traité est stable, l'État est changeant. Pour tous les traités, quel que soit le type de succession, il faut examiner si la reprise est possible. On arrive ainsi à une catégorisation des types de traités plutôt qu'à des catégories liées au type de succession. Dans cette conception, les règles énoncées aux articles 36/37 se justifient pour un certain type de convention, et ce quel que soit le cas de succession. Ces trois binômes (18/19, 32/33, 36/37) sont des règles liées aux traités plutôt qu'au type de succession, voilà pourquoi elles sont présentes

(68) Voy. 1296<sup>e</sup> séance, *A.C.D.I.*, 1974, vol. 1, § 25.

(69) D.P. O'CONNELL, « Independence and Succession to Treaties », *BYBIL*, 1962, vol. 38, p. 130 : « The suggestion is that there should be a presumption of continuity of treaties in all instances and types of state succession, but each treaty should be examined in its context to ascertain whether this presumption is applicable or not ».



dans les trois cas de succession (État nouvellement indépendant, unification et séparation)(70) et qu'elles intègrent les mêmes clauses de sauvegardes.

#### IV. LA PRATIQUE

##### 1. *Séparation de l'ex-U.R.S.S.*

48. L'ex-U.R.S.S. n'était pas État contractant à la CVSE à la date de la séparation d'État, de toute manière la Convention n'était pas encore en vigueur. Un cas discutable peut être recensé ; la succession du Bélarus (Biélorussie) à la Convention de la Conférence de la Haye de droit international privé de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (71). Certaines cautèles s'imposent : l'article 4, lit. b), de la CVSE (qui réserve les règles de l'organisation) pourrait trouver application dans ce cadre de Conventions dites « fermées ». Mais la Convention en cause prévoit la possibilité d'adhérer sans pour autant être partie au Statut de la Conférence de la Haye (72). La Russie adhéra à la Convention le 4 septembre 1991, selon le texte de l'article 12, elle devait entrer en vigueur six mois plus tard (73). C'est donc en mai 1992 que le dépositaire va demander à la Russie si elle se considère liée (74), ce qu'elle confirmera.

(70) À cette liste s'ajoute le cas de l'article 30 qui prévoit que les deux possibilités (traité non encore en vigueur et traité signé) sont aussi octroyées dans le cas d'un État nouvellement indépendant formé de plusieurs territoires. Voy. l'article 30, §§ 2 et 3.

(71) V. GOESEL, « Codification du droit international privé et droit des traités », *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 358-376 ; G. DROZ, « Démembrement d'États et succession aux Conventions de la Haye », in *L'internationalisation du droit. Mélanges Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 156 et s., spéc. §§ 1, 13 et 14.

(72) Art. 12, § 1<sup>er</sup> : « Tout État non visé par l'article 10 [donc non partie au statut de la Conférence de la Haye de droit international privé] pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. »

(73) Art. 12, § 2, de ladite Convention : « L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, lit. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. »

(74) G. DROZ, « Démembrement d'États et succession aux Conventions de la Haye », in *L'internationalisation du droit. Mélanges Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, p. 163, § 13.

**49.** Pour cette Convention, le vrai intérêt est l'attitude du Bélarus et du dépositaire (75). En effet : « Par note du 16 juillet 1992, la République du Bélarus a fait savoir au dépositaire qu'elle se considérait Partie à la "Convention-législation" en tant que successeur de l'U.R.S.S. » (76) Cette première notification ne pose pas de problème particulier, il revient au dépositaire de décider s'il autorise cette succession, la CVSE n'est pas en vigueur mais cette notification du Bélarus s'inscrit dans la ligne prévue par l'article 36.

**50.** La suite peut laisser songeur : « Dans sa notification le dépositaire est parti de l'idée que, *aucune notification du contraire* n'ayant été faite avant le premier octobre 1992, la Convention était entrée en vigueur entre la République de Bélarus et les États contractants le 31 mai 1992, puisque c'est à cette date qu'elle serait entrée en vigueur pour l'U.R.S.S. » (77) En reconstruisant le raisonnement du dépositaire, on constate plusieurs points : moyennant notification du Bélarus, le dépositaire l'a autorisé à participer à un traité non encore en vigueur. Ensuite surviennent deux difficultés, d'une part l'expression « aucune notification du contraire » dont on ne sait si elle se réfère aux autres États contractants ou au Bélarus aux fins de la date d'application de la Convention. La logique voudrait que l'expression se réfère aux objections des États contractants comme le prévoit l'article 12, § 3, de la Convention (78). D'autre part, la date d'entrée en vigueur de la Convention pose problème : la notification du Bélarus devant correspondre au début du délai de six mois de l'article 12. Ce n'est pas l'option retenue par le dépositaire car l'entrée en vigueur eut lieu rétroactivement à la date de la notification. La solution retenue s'approche de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CVSE, avec une date d'entrée en vigueur identique pour la Russie et le Bélarus. Il faut noter que le Bélarus précise qu'il se considère « Partie » au traité, en conséquence le dépositaire a fait au mieux pour mettre

(75) T. SCHWEISFURTH, « Die Staatenpraxis des Nachfolge in völkerrechtliche Verträge », in *Das Recht der Staatensukzession*, vol. 35, Heidelberg, Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, C. F. Müller Verlag, 1995, pp. 133-134.

(76) G. DROZ, « Démembrement d'États et succession aux Conventions de la Haye », *op. cit.*, p. 164, § 14.

(77) *Ibid.* (les italiques sont de nous).

(78) Article 12, § 3 : « La Convention entrera en vigueur, entre l'État adhérent et les États *n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion*, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent » (les italiques sont de nous).

en œuvre cette volonté, choisissant donc de faire coïncider les dates russes et bélarusse d'entrée en vigueur (79).

## 2. *Dissolution de l'ex-Yougoslavie et séparation de la Serbie-et-Monténégro*

**51.** L'ex-Yougoslavie était partie contractante à la Convention. Les cas recensés ne sont pas nombreux pour autant et prêtent à controverse. La pratique de l'ex-Yougoslavie est survenue pour la plus grande partie (exceptée la séparation du Monténégro de 2006) avant l'entrée en vigueur de la Convention.

**52.** L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention, tout ses États successeurs devinrent États contractants jusqu'à son entrée en vigueur le 6 novembre 1996. C'est même la notification de l'ex-République yougoslave de Macédoine – intervenue le 7 octobre 1996 – qui enclencha le délai de l'article 49, § 1<sup>er</sup>. Ainsi, le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a admis qu'un État successeur puisse notifier sa participation à un traité non encore en vigueur signé et ratifié par son prédécesseur et que ce successeur soit compté au nombre des États contractants afin de mettre le traité en vigueur.

**53.** Les déclarations des successeurs sont le premier matériel disponible pour l'examen de la pratique, ces déclarations se répartissent en deux catégories : celles précisant le sort des traités non encore en vigueur et les autres. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine se rangent du côté des pays muets (80). La Slovénie se réserve le droit de se prononcer sur les traités ratifiés par l'ex-Yougoslavie (81). La Yougoslavie et le Monténégro ont précisé le sort des traités non encore en

---

(79) Il semblerait donc que la volonté d'être partie soit suffisante pour établir l'intention de déroger à l'article 28 de la CVDT, permettant ainsi de faire rétroagir un traité, cf. F. DOPAGNE, « Article 28 », in O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article, op. cit.*, p. 1179, § 28.

(80) Déclaration de nature historique relative à ces États <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>.

(81) « Other treaties, for which the Secretary-General of the United Nations is the depositary and which had been ratified by the SFRY, have not yet been examined by the competent authorities of the Republic of Slovenia » (texte français incomplet), <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>.

vigueur (82). Ces déclarations permettent de se faire une première idée de l'attitude politique et juridique des États.

**54.** La CVSE est le seul traité recensé pour lequel la Bosnie, la Croatie, la Slovénie et la Macédoine ont notifiés leur participation. L'ex-Yougoslavie était également État contractant à la CVSE, la Yougoslavie a succédé à la ratification et est devenue partie en 1996. La Croatie a également notifié sa participation à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (83). Bien que la notification intervienne en 1993, la Croatie désirait que l'application de cette Convention se fasse le plus tôt possible (au 8 octobre 1991, la date d'indépendance). Pour les mêmes raisons que dans le cas du Bélarus (84), la date d'application fut reportée au moment où la Convention serait entrée en vigueur à l'égard de l'ex-Yougoslavie, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

**55.** C'est aussi le 12 mars 2001 (pour la Serbie, en tant qu'État continuateur de la Yougoslavie) et le 23 octobre 2006 pour le Monténégro que parviennent les notifications de succession à l'accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées (non encore en vigueur). Toujours en date du 23 octobre 2006, le Monténégro succède à la ratification de la Yougoslavie pour le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (non encore en vigueur). C'est là l'ensemble de la maigre pratique recensé pour l'ex-Yougoslavie et ses nombreux successeurs dans le cadre du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

---

(82) Pour la Yougoslavie : « Le gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie maintiendra les *signatures*, réserves, déclarations et objections faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie [...] ». Pour le Monténégro : « Le gouvernement de la République de Monténégro a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou *signataire* ». Pour la Serbie (texte français incomplet) : « Moreover, in a letter dated 30 June 2006, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Serbia confirmed that “*all treaty actions* undertaken by Serbia and Montenegro will continue in force with respect to the Republic of Serbia with effect from 3 June 2006. Therefore, all declarations, reservations and notifications made by Serbia and Montenegro will be maintained by the Republic of Serbia until the Secretary-General, as depositary, is duly notified otherwise” ». Cf. pour les trois États : <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx> (les italiques sont de nous).

(83) T. SCHWEISFURTH, « Die Staatenpraxis des Nachfolge in völkerrechtliche Verträge », in *Das Recht der Staatensukzession*, vol. 35, Heidelberg, Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, C.F. Müller Verlag, 1995, p. 134.

(84) Voy. *supra*, § 50.

### 3. *Dissolution de la Tchécoslovaquie*

**56.** Les deux successeurs ont fait parvenir des déclarations au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies :

« La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle. » (85)

La déclaration slovaque est plus précise :

« La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque [...]. » (86)

La déclaration de la Slovaquie semble être directement inspirée de l'article 36, on retrouve les termes clés « d'État contractant » et de « traités non encore en vigueur », mais cette déclaration paraît aussi plus restrictive en ce sens qu'en suivant une interprétation littérale elle ne concerne pas l'hypothèse de l'article 37 (un traité signé non encore en vigueur). À ce titre la déclaration de la Tchéquie permet d'englober cette hypothèse. Cette différence ne limitera pas les deux États dans leurs actions.

**57.** La Tchécoslovaquie était État contractant à la CVSE, les deux successeurs en sont également devenus États contractants (87). La République tchèque et la Slovaquie ont même choisi d'utiliser la faculté de l'article 7, paragraphe 2, de la CVSE et de soumettre leur succession aux règles pertinentes de la Convention (88).

(85) Voy. <http://treaties.un.org/Pages/HistoricalInfo.aspx>, sous « République tchèque ».

(86) *Ibid.*

(87) B. STERN, « La succession d'États », *R.C.A.D.I.*, 1996, vol. 262, p. 285.

(88) Page de garde de la CVSE, [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXIII-2&chapter=23&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-2&chapter=23&lang=fr). Pour la République tchèque : « Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, conclue à Vienne le 23 août 1978, la République tchèque déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession, qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État partie à la Convention qui accepte la déclaration. La République tchèque déclare en même temps qu'elle accepte la déclaration faite par la République slovaque lorsque celle-ci a ratifié la Convention conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention ». Pour la Slovaquie : « La République de Slovaquie déclare, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de [ladite] Convention, qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention par rapport

Les deux États ont choisi de succéder à trois traités (89), une cautèle s'impose pour un d'entre eux car il a été conclu dans le cadre de la Conférence de la Haye de droit international privé, les considérations émises pour le cas de l'ex-U.R.S.S. (90) s'appliquent aussi ici.

**58.** Les notifications de succession n'ont pas été simultanées. La République tchèque a notifié sa succession à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales de 1986 le 22 février 1993 et elle a fait de même pour la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991 le 25 mars 1993. Pour les mêmes conventions, la Slovaquie a envoyé sa notification respectivement les 28 mai 1993 et 20 mai 1995, deux ans après la dissolution. Ces deux conventions n'étaient pas en vigueur au moment de la notification de succession.

**59.** Les notifications pour la Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions sont parvenues respectivement pour la Tchéquie et pour la Slovaquie, les 28 janvier 1993 et 15 mars 1993 (91). La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention. Les deux successeurs ont déclaré se considérer liés par la Convention à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 (92). C'est d'ailleurs à cette date que leur notification de succession à la ratification de la Tchécoslovaquie est inscrite (93). Le depositaire a accepté de faire rétroagir la date de la notification au 1<sup>er</sup> janvier 1993 puisque les successeurs l'on demandé, cette solution est en accord avec la règle énoncée à l'article 23, § 3 (94). Il faut noter que le traité entra

---

à tout État signataire (paragraphe 3), État contractant ou État partie (paragraphe 2 et 3) qui fait une déclaration acceptant la déclaration de l'État successeur. » Voy. le commentaire de l'article 7 par A.P. KABORÉ dans le présent ouvrage.

(89) Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 ; Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991 ; Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

(90) Voy. *supra*, le commentaire de l'article 4 et ce commentaire IV.1., §§ 48-50.

(91) Voy. les notifications sur le site de la Conférence de la Haye de droit international privé, [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=status.comment&csid=522&disp=type](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=status.comment&csid=522&disp=type) et [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=status.comment&csid=517&disp=type](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=status.comment&csid=517&disp=type).

(92) *Ibid.*

(93) Voy. [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=83](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=83).

(94) Art. 23, § 3 : « À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 est considéré comme État contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite » (les italiques sont de nous).

en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, ce sont les notifications tchèques et slovaques qui ont fait débiter le délai, confirmant que la règle de l'article 18, paragraphe 5, est aussi valable dans le cas des États issus d'une séparation d'État.

**60.** La Slovaquie a choisi de succéder au Protocole de 1988 à la Convention internationale sur les lignes de charges, déposée auprès de l'Organisation maritime internationale et non encore en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de la notification. La Tchéquie n'a ni adhéré, ni succédé à cette Convention.

## V. CONCLUSION

**61.** À un degré variable, la possibilité de participer à des traités non encore en vigueur a été utilisée. Cette pratique peu répandue nous éclaire déjà sur plusieurs aspects de la question : le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire des traités a admis les notifications de succession. Il les a prises en compte pour calculer le nombre d'États liés par les traités (l'article 18, § 5, est ainsi corroboré dans la partie IV de la CVSE et à ce titre l'article 36 est lacunaire).

Il y a très peu de pratique dans ce domaine, trop peu pour affirmer une constance, de toute manière exclue à la lecture de l'article 36. Seulement huit traités ont été répertoriés, totalisant 19 notifications de succession, le tout pour la pratique de dix États (dont un, la Yougoslavie, n'existe plus aujourd'hui). D'un autre point de vue, il n'y a pas non plus eu d'opposition retentissante des autres États parties. Et l'entrée en vigueur de la Convention n'a influé en rien sur le comportement des États. Tout au plus, le Monténégro, seul État successeur alors que la CVSE était en vigueur, a été plus attentif aux conventions non encore en vigueur. Quant au Sud-Soudan, il n'y a pas pour l'instant (95) de déclaration d'intention globale pour les traités de son prédécesseur, pas plus que de pratique allant dans le sens de l'article 36.

Aymeric HÊCHE

ASSISTANT-DOCTORANT À L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

---

(95) En date du 28 août 2012.